

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC JUIN 2023

<u>Contrat</u>: Dépôt par erreur d'une candidature et d'une offre dans un « tiroir numérique » consacré à un autre marché

Le Conseil d'Etat juge qu'« aucune disposition ni aucun principe n'impose au pouvoir adjudicateur d'informer un candidat que son offre a été déposée dans le cadre d'une autre consultation que celle à laquelle il voulait postuler ». De même, le pouvoir adjudicateur « ne peut rectifier de lui-même l'erreur de dépôt ainsi commise, sauf dans l'hypothèse où il serait établi que cette erreur résulterait d'un dysfonctionnement de la plateforme de l'acheteur public ».

Ainsi, le pouvoir adjudicateur ne méconnaît pas ses obligations de mise en concurrence en n'acceptant pas une candidature et une offre présentées dans un « tiroir numérique » correspondant à la passation d'un autre marché (et ce, alors même que les dates limites de remise des offres et des candidatures étaient identiques).

CE, 1er juin 2023, n° 469127

Contrat : Référé précontractuel et intérêt à agir du concurrent évincé

Le Conseil d'Etat rappelle que « la circonstance que l'offre d'un concurrent évincé, auteur du référé précontractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, pour contester l'attribution du contrat, de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire ».

Toutefois, celui-ci précise que « si l'offre de ce concurrent évincé a été jugée irrégulière par une décision juridictionnelle devenue définitive annulant la décision d'attribution du contrat, il ne peut être regardé comme ayant un intérêt à conclure le contrat et habilité à agir contre la nouvelle décision en portant attribution après reprise de la procédure ».

CE, 1er juin 2023, n° 468930

<u>Urbanisme</u>: PLU bioclimatique de la Ville de Paris

Les 5 et 9 juin 2023, le Conseil de Paris a arrêté par délibération le projet de Plan Local d'Urbanisme bioclimatique de la ville.

Les dispositions de ce nouveau PLU n'étant pas encore entrée en vigueur, celles-ci ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

En 2024, une enquête publique permettra au public de formuler des observations sur le projet auprès d'un commissaire enquêteur. Le PLU sera ensuite soumis au vote du Conseil de Paris pour approbation à la fin de l'année 2024. Il pourrait entrer en vigueur au début de l'année 2025.

https://www.paris.fr/pages/plan-local-d-urbanisme-bioclimatique-vers-un-paris-plus-vert-et-plus-solidaire-23805

<u>Urbanisme</u>: Retrait d'un permis de construire et procédure contradictoire préalable

Un Maire a retiré le permis accordé à une société après que celle-ci a été mise à même de présenter des observations écrites.

La Société faisait valoir devant le tribunal administratif qu'elle n'avait, en revanche, pas pu présenter d'observations orales.

Le Conseil considère ainsi que les dispositions de l'article L.121-1 du CRPA prévoyant que les décisions individuelles sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable n'ont pas été respectées et ce, alors que cette société a pu présenter des observations écrites.

CE, 12 juin 2023, n° 465241

<u>Contrat</u>: Transmission prématurée d'un projet de décompte final par le titulaire du marché

Selon le Conseil d'Etat est prématurée la transmission d'un projet de décompte final au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre avant l'établissement d'un procès-verbal constatant l'exécution des travaux objets de réserves.

Dès lors, cette transmission ne fait pas courir le délai de trente jours dont dispose le pouvoir adjudicateur pour notifier le décompte général et ne donne pas lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite.

CE, 1er juin 2023, n° 469268

Contrat: Garantie décennale dans les marchés publics et article 1792-7 du code civil

Le Conseil d'Etat considère que « les dispositions de l'article 1792-7 du code civil, aux termes desquelles : "Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage", ne sont pas applicables à la garantie décennale à laquelle sont tenus les constructeurs au titre de marchés publics de travaux ».

CE, 5 juin 2023, n° 46134

<u>Urbanisme</u>: Fin des effets de la suspension de l'exécution d'un permis de construire

« Lorsque le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution d'un permis de construire (...) et qu'il est ensuite saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux effets de cette suspension (...) il appartient à ce juge, pour apprécier s'il est possible de lever la suspension (...) de tenir compte, d'une part, de la portée du permis modificatif ou de la mesure de régularisation sur les vices précédemment relevés et, d'autre part, des vices allégués ou d'ordre public dont le permis modificatif ou la mesure de régularisation serait entaché et qui seraient de nature à y faire obstacle ».

CE, 16 juin 2023, n° 470160

<u>Urbanisme</u>: Demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'un sursis prononcé par le juge administratif

La demande de délivrance d'un permis de construire modificatif, présentée après le sursis à exécution prononcé par le juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours contre le permis de construire initial (code de l'urbanisme, article L. 600-5-1), n'a pas à mentionner expressément que cette demande est sollicitée afin qu'il soit procédé à une régularisation dans le cadre dudit sursis.

CE, 30 juin 2023, Société AFC Promotion, n°463230